

recueillir ses illégitimes profits. Les années suivantes fournissent la preuve des funestes effets que produisit cette augmentation malhabilement imposée sur les droits d'octroi. Depuis cette époque, les chiffres représentant les quantités soumises au droit d'octroi chaque année n'ont pu se relever au niveau de ceux des années 1804 à 1809, et les perceptions accomplies pendant ces six années sont restées exceptionnelles. On a vu que cette exception peut et même doit être attribuée principalement aux chiffres minimes de la taxe imposée à cette époque et sur les vins et sur les alcools. Ces chiffres minimes avaient pour double effet d'encourager la consommation et de décourager la contrebande ; les perceptions accomplies sous leur empire se rapprochent donc davantage de la véritable expression de la consommation réelle. Cependant comme cette cause principale de l'élévation du chiffre de la consommation des années dont il s'agit, a dû être nécessairement, et a été, en effet, accompagnée d'autres causes efficientes qui ont été exceptionnelles, on ne peut prendre pour base unique et absolue les chiffres donnés par ces années ; mais il faut les faire concourir dans une proportion relative à la composition du chiffre moyen de la consommation des vins à Lyon.

C'est dans ce but que le tableau précédent a été organisé de manière à présenter des groupes égaux en nombre et bien distincts par les chiffres qu'ils mentionnent. Le premier groupe comprend les années 1807 à 1809, il exprime le maximum des consommations ; le second groupe comprend les années 1810 à 1812, il exprime le minimum ; les autres groupes comprennent six années, divisées en deux périodes suivies, séparées l'une de l'autre par un intervalle de 10 ans, ils expriment les chiffres moyens.

La moyenne de toutes les consommations individuelles mentionnées dans la cinquième colonne du tableau, représente une consommation annuelle générale de 177 litres par tête.